

## Chapitre 2

### Texte intégral des principaux décrets et lois concernant les affaires financières et bancaires 2015-2016

#### Loi n° 36 du 24 Novembre 2015 Autorisant le Gouvernement à emprunter en devises étrangères

La chambre des députés a adopté,  
Et le conseil des ministres promulgue, en  
vertu de l'article 62 de la Constitution, la  
loi dont la teneur suit :

#### Article unique:

**Premièrement :** Le Gouvernement libanais est autorisé à émettre des bons du Trésor en devises étrangères (Eurobonds) jusqu'à concurrence de trois milliards de dollars américains, et les sommes empruntées en vertu de cette autorisation doivent être utilisées dans le cadre de la restructuration de la dette publique, pour refinancer le paiement des tranches échues de dettes extérieures et/ou pour convertir en devises une partie de la dette publique en livres libanaises.

**Deuxièmement :** La totalité des bons émis, objet du paragraphe « premièrement » du présent article, devra être remboursée dans un délai maximal de trente ans à compter de la date du début des opérations autorisées en vertu de cet article.

**Troisièmement :** Si le Gouvernement émet des bons du Trésor en devises étrangères à des échéances inférieures aux plafonds fixés au paragraphe 2 de la présente loi ou dans les lois précédentes, le Gouvernement peut à la date d'échéance de n'importe lequel de ces bons, effectuer une ou des nouvelles opérations d'emprunt en devises étrangères pour une ou des échéances

supplémentaires, à condition toutefois que le montant global de ces bons ne dépasse pas le montant que le Gouvernement est autorisé à emprunter en vertu de la présente loi et l'échéance totale de ces opérations ne dépassent pas les plafonds fixés dans la présente loi et dans les lois précédentes, soit trente années à compter de la date de la première émission des bons ou de la première opération d'emprunt.

Nonobstant toute clause contraire publique ou privée, qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente loi, les nouveaux fonds empruntés en devises étrangères indiqués au paragraphe 1 du présent article, doivent servir au paiement des tranches échues de dettes extérieures et/ou à convertir en devises une partie de la dette publique en livres libanaises.

**Quatrièmement :** Le Gouvernement-ministère des Finances- mettra au courant la chambre des députés chaque six mois de ce qui suit :

- Le résultat des opérations autorisées en vertu de la présente loi.
- Les tranches d'emprunt intérieur et extérieur qui ont été remboursées durant la période écoulée.
- Le déficit réalisé dans le compte du Trésor durant la période écoulée.

**Cinquièmement :** Les minutes d'application de la présente loi seront fixées le cas échéant par décret (s) pris en conseil des ministres sur avis du ministre des finances.

**Sixièmement :** La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel.

**Loi no. 42 du 24 novembre 2015**  
**La Déclaration relative au transport**  
**transfrontalier de l'argent liquide**

La Chambre des députés a adopté, Et le Conseil des ministres promulgue, en vertu de l'article 62 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, on entend par:

- 1- L'argent liquide ou les instruments négociables:
  - les billets de banque et les pièces de monnaie en circulation, en livre libanaise ou toute autre monnaie.
  - les titres commerciaux, les papiers financiers, les moyens de paiement et autres types d'instruments négociables qui ne sont pas libellés ou endossés à l'ordre d'un bénéficiaire désigné (titres, obligations, billets à ordre, chèques, ordres de paiement, actions au porteur, cartes prépayées, etc...).
- 2- La Déclaration: l'obligation de fournir des informations détaillées sur les propriétaires de l'argent liquide ou des instruments négociables transportés, sur les personnes qui les transportent et les destinataires projetés, la valeur de ces avoirs, le type, l'origine et l'usage prévu, ainsi que des informations sur les modes et moyens de transport.
- 3- Divulgation: l'obligation de fournir des informations détaillées, sur demande des autorités douanières, portant sur les propriétaires de l'argent liquide ou des instruments négociables transportés, sur les personnes qui les transportent et les destinataires projetés, la valeur de ces avoirs, le type, l'origine et l'usage prévu, ainsi que des informations sur les modes et moyens de transport.
- 4- Fausse déclaration/divulgation: le fait de fournir des informations incorrectes ou incomplètes sur la valeur de l'argent liquide ou des instruments négociables transportés à travers les frontières ou

concernant d'autres données ou informations dont la déclaration/divulgation est exigée par les autorités compétentes; ou, le fait de s'abstenir de faire une déclaration / divulgation conformément à ce qui est imposé/requis.

**Article 2**

Toute personne transportant physiquement, à l'entrée ou à la sortie de la frontière, de l'argent liquide ou des instruments négociables en sa possession, dans ses bagages accompagnants, par n'importe quel autre moyen, cargo, conteneur, tout autre moyen de transport, ou par la poste, doit faire une déclaration écrite aux autorités douanières, chaque fois que la valeur de l'argent liquide ou des instruments négociables dépasse le montant de 15.000 USD ou son équivalent en devises, en remplissant un formulaire détaillant l'information complète requise sur cet argent.

À l'exception de l'alinéa précédent, en cas de transport physique en dehors du Liban de l'argent liquide ou instruments négociables dont la valeur excède le montant de 15.000 USD ou son équivalent en devises, la divulgation aux autorités douanières peut être suffisante, sans la nécessité de déclaration, et cela selon les procédures de mise en œuvre citées à l'article 6 ci-dessous qui seront émises en vertu de la présente loi.

**Article 3**

Les autorités douanières sont habilitées à fouiller toute personne physique, inspecter ses bagages ainsi que les moyens de transport cités à l'article 2 ci-dessus, afin de vérifier l'exactitude des informations déclarées ou divulguées par la personne.

Si une fausse déclaration/divulgation est détectée ou suspectée, ou en cas de non-déclaration / non-divulgation, ou en cas de soupçon de l'origine illicite de l'argent liquide ou instruments négociables au sens de l'article 1 de la loi n° 318/2001 (*amendée et remplacée par la loi n°44/2015*), les autorités douanières sont habilitées à solliciter des informations supplémentaires relatives à l'argent liquide

transporté qui peut être retenu, après établissement d'un rapport de rétention y relatif et avis au Procureur général auprès de la cour de cassation. Ce dernier doit décider, dans un délai de deux jours à la lumière des données disponibles, du maintien de la rétention de cet argent liquide ou de sa libération, et en conséquence aviser sa décision à la «Commission Spéciale d'Investigation» «la Commission» établie en vertu de la loi n° 318 du 20 avril 2001 amendée, portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les autorités douanières avisent sans délai la «Commission Spéciale d'Investigation» des rapports et procès-verbaux de rétention mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4**

Les autorités douanières doivent établir une base de données électronique qui présente les caractéristiques de sécurité et de confidentialité nécessaires. Toutes les déclarations, divulgations, rapports, fichiers et documents officiels doivent être archivés dans la base de données de manière à distinguer clairement entre les déclarations et les divulgations citées à l'article 2 de la présente loi et celles mentionnés à l'article 3 de celle-ci.

La «Commission» est habilitée à accéder directement aux déclarations, divulgations, rapports, fichiers et documents officiels visés à l'article 3 de la présente loi.

#### **Article 5**

Les autorités douanières imposent à toute personne ayant fait une fausse déclaration / divulgation ou s'en est abstenue, une amende maximale de dix millions de livres libanaises, sans exclure les poursuites pénales spécifiées dans les dispositions de la loi n° 318 susmentionnée.

#### **Article 6**

Le Conseil supérieur des douanes émet, dans un délai de trois mois à partir de la date de promulgation de la présente loi, en collaboration avec la «Commission Spéciale d'Investigation», une décision en vertu de laquelle il fixe les procédures d'application des dispositions de ladite loi,

notamment celles relatives à la préparation du formulaire de déclaration mentionné à l'article 2 de celle-ci.

#### **Article 7**

Les détails d'application des dispositions de la présente loi seront établis, au besoin, par des décrets ministériels, sur proposition du ministre des Finances basée sur la recommandation du Conseil supérieur des douanes en collaboration avec la «la Commission» stipulée dans la loi n° 318/2001.

#### **Article 8**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Beyrouth, le 24 novembre 2015**

Promulguée par le Conseil des Ministres  
Le Président du Conseil des Ministres

**Note :** La loi n° 44 du 24/11/2015 remplace la loi n° 318/2001.

*Traduction fidèle au document de départ rédigé en langue arabe*

### **Loi no 43 du 24/11/2015 Relative à l'échange d'informations fiscales**

La Chambre des députés a adopté,  
Et le Conseil des ministres promulgue, en vertu de l'article 62 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

#### **Article 1**

Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la Constitution libanaise, le ministre des Finances est habilité, dans le cadre de la coopération internationale, à conclure ou à adhérer à des accords bilatéraux ou multilatéraux pour l'échange d'informations relatives à l'évasion ou à la fraude fiscale, et ce conformément aux procédures législatives adoptées et en application des dispositions de la présente loi.

## **Article 2**

La demande d'informations portant sur l'évasion ou la fraude fiscale doit être soumise au Ministère des finances par ses homologues étrangers ou par les autorités fiscales étrangères.

## **Article 3**

La demande d'informations doit être fondée sur un jugement définitif, incriminant la personne sous enquête de l'évasion ou de la fraude fiscale, ou doit inclure une preuve concluante ou des faits irréfutables que cette personne a commis l'évasion ou la fraude fiscale dans le pays requérant, avec des informations suffisantes sur ses comptes bancaires y relatifs ouverts dans les banques opérant au Liban.

## **Article 4**

Lorsque les informations requises sont couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151 du Code de la Monnaie et du Crédit, la demande de ces informations doit être directement transférée, accompagnée de l'avis du ministère des Finances, à la Commission Spéciale d'Investigation (SIC) «la Commission» établie en vertu de la loi n° 318 du 20/4/2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (modifiée et remplacée par la loi n°44/2015); Il revient à cette Commission de prendre la décision appropriée en conformité avec les dispositions légales et les conventions internationales relatives à l'échange d'informations sur l'évasion ou la fraude fiscale.

En cas où «la Commission» déciderait de divulguer ou de transmettre à la partie requérante les informations demandées, «la Commission» notifiera par écrit sa décision à la personne sous enquête qui a le droit d'opposition à ladite décision devant le Conseil d'État, dans un délai de 15 jours suivant la date de notification.

Le Conseil d'État statue de manière définitive si les conditions juridiques qui nécessitent l'échange d'informations sont

remplies dans un délai de trois mois à compter de la présentation du recours. Passé ce délai, il revient à «la Commission» de mettre en application les procédures requises.

## **Article 5**

Dans le processus d'application des dispositions de l'article 4 de la présente loi, et dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec celle-ci, «la Commission» adopte la procédure et les règles stipulées dans la loi n° 318 susmentionnée.

«La Commission» avise l'autorité requérante étrangère, directement et exclusivement, de sa décision ou lui fournit les informations requises.

## **Article 6**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux cas d'évasion ou de fraude fiscale survenant après la promulgation de celle-ci.

## **Article 7**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Beyrouth, le 24 novembre 2015**

Promulguée par le Conseil des Ministres  
Le Président du Conseil des Ministres

---

**Note** : La loi n° 44 du 24/11/2015 remplace la loi n° 318/2001.

*Traduction fidèle au document de départ rédigé en langue arabe*

**Loi no 44 du 24 novembre 2015  
La Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du terrorisme**

La chambre des députés a adopté,  
Et le Conseil des ministres promulgue, en vertu de l'article 62 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

### **Article unique**

- Le projet de loi paru par décret no 8200 du 24 mai 2012 (amendement de la loi no 318 du 20/4/2001, la lutte contre le blanchiment des capitaux) est ratifié tel qu'il a été amendé par la sous-commission issue des commissions parlementaires et le Parlement.
- Cette loi entre en vigueur dès sa publication au journal officiel.

**Beyrouth, le 24 novembre 2015**

Promulguée par le Conseil des Ministres  
Le Président du Conseil des Ministres

### **Article 1**

Sont considérés capitaux illicites, au sens de la présente loi, les actifs corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, y compris les documents, certificats ou papiers légaux attestant la propriété totale ou partielle desdits actifs qui proviennent de l'accomplissement ou tentative punissable d'accomplissement, ou la participation à l'un des délits suivants, au Liban ou à l'étranger:

1. La culture, la production ou le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes au sens des dispositions des lois libanaises.
2. La participation à des associations illégales avec l'intention de commettre des crimes et des délits.
3. Le terrorisme, au sens des dispositions des lois libanaises.
4. Le financement du terrorisme ou des actes terroristes et les activités connexes (le voyage, l'organisation, la formation, le recrutement ...) ou le financement des individus ou des organisations terroristes, au sens des dispositions des lois libanaises.
5. Le trafic illicite des armes.
6. L'enlèvement, par la force des armes ou par tout autre moyen.
7. Le délit d'initié, la violation de la confidentialité, l'entrave à la liberté des

ventes aux enchères, et les spéculations illégales.

8. L'incitation à la débauche et l'atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique par des bandes organisées.
9. La corruption, y compris les pots de vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de fonctions, l'abus de pouvoir, et l'enrichissement illicite.
10. Le vol, l'abus de confiance, et le détournement de fonds.
11. La fraude, y compris les délits de faillite frauduleuse.
12. La contrefaçon de documents et titres publics et privés, y compris les chèques et les cartes de crédit de tous types, ainsi que la contrefaçon de monnaie, des timbres et des papiers timbrés.
13. La contrebande selon les dispositions de la loi sur les douanes.
14. La contrefaçon de produits et la falsification dans le commerce de ces produits.
15. La piraterie ayant lieu sur les voies aériennes et maritimes.
16. La traite des êtres humains et le trafic de migrants.
17. L'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants.
18. Les délits environnementaux.
19. Le chantage.
20. Le meurtre.
21. L'évasion fiscale selon les lois libanaises.

### **Article 2**

Est considéré comme blanchiment de capitaux tout acte visant à:

1. Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou donner, par tout moyen, une justification mensongère sur cette origine, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.
2. Transférer ou transporter des fonds, les échanger ou les utiliser ou les investir pour l'achat de biens meubles ou immeubles ou pour l'exécution de transactions financières dans le but de dissimuler ou de camoufler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans

l'un des crimes mentionnés à l'article (1) à se soustraire à la justice et à la poursuite, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.

Le blanchiment de capitaux est un délit indépendant qui ne nécessite pas la présence de décision judiciaire pour un délit principal sous-jacent, tout comme le délit sous-jacent ne fait pas obstacle à la poursuite de toute procédure judiciaire contre le délinquant pour délit de blanchiment d'argent, en cas de différence entre les éléments criminels constitutifs.

### **Article 3**

Quiconque aura entrepris ou tenté d'entreprendre, incité ou facilité, ou est intervenu dans ou participé, à des opérations de blanchiment de capitaux est passible de:

- 1- Pour les opérations de blanchiment d'argent, d'une peine d'emprisonnement pour une période de trois à sept ans, et d'une amende ne dépassant pas deux fois le montant objet de l'opération de blanchiment.
- 2- Pour les opérations de financement du terrorisme ou des activités connexes, des peines et sanctions prévues à l'article 316 bis et les articles 212 à 222 du Code pénal.

### **Article 4**

Les banques, les institutions financières, les sociétés de leasing, les entreprises émettrices et promotrices de cartes de crédit et de débit et les institutions qui effectuent des virements monétaires électroniques, les bureaux de change, les sociétés de courtage financier, les organismes de placement collectif et tous les établissements soumis à l'autorisation et au contrôle de la Banque du Liban doivent se conformer aux obligations et procédures énumérées ci-après et aux textes réglementaires qui seront émis par la BDL en application de la présente loi :

- 1- Appliquer les procédures de diligence nécessaires sur les clients permanents (personnes physiques ou personnes morales ou entités juridiques privées), afin de vérifier leur identité sur la base de documents ou informations ou données fiables.
- 2- Appliquer les mesures de diligence nécessaires sur les clients de passage afin de vérifier leur identité, si le montant de l'opération unique ou d'une série d'opérations effectuées dépasse le seuil désigné par la Banque du Liban.
- 3- Déterminer l'identité de l'ayant droit économique et prendre les mesures nécessaires pour vérifier cette identité, sur la base de documents ou informations ou données fiables.
- 4- Conserver des copies des documents connexes de toutes les opérations, et conserver des informations ou des données ou des copies des documents d'identification des clients, pendant au moins cinq ans après l'exécution des opérations ou après la clôture des comptes ou de la fin de la relation avec le client, si cette période est plus longue.
- 5- Effectuer un contrôle permanent et revoir continuellement les relations d'affaires.
- 6- Appliquer les procédures stipulées aux paragraphes de 1 à 5 ci-dessus sur les clients permanents et les clients de passage en cas de doute sur l'exactitude ou la cohérence des données déclarées relatives à l'identification du client, ou chaque fois qu'il y a soupçon d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de tout seuil ou des exemptions limitant l'application de ces mesures.
- 7- Déterminer les indices susceptibles de révéler l'existence d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que

les principes de diligence, afin de détecter les opérations suspectes.

#### **Article 5**

Les institutions non soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, notamment les compagnies d'assurance, les casinos, les courtiers et les agents immobiliers, les commerçants d'objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, or, œuvres d'art, antiquités), doivent tenir des registres propres aux opérations dont la valeur dépasse le montant fixé par la « SIC », la « Commission Spéciale d'Investigation » créée en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Ces institutions doivent aussi se conformer aux obligations prévues à l'article 4 ci-dessus et aux règlements et aux recommandations émises par « la Commission » en application les dispositions de la présente loi.

Les comptables certifiés et les notaires doivent appliquer ces obligations, lorsqu'ils préparent ou exécutent au profit de leurs clients l'une des activités suivantes:

- Achat et vente de biens fonds.
- Gestion des biens mobiliers et immobiliers des clients, en particulier les opérations de capitalisation ou de constitution de capital et les opérations d'investissement collectif.
- Gestion des comptes bancaires et comptes de titres ou papiers financiers.
- Organisation des parts propres à la création des entreprises et à leur gestion.
- Création ou gestion de personnes morales ou d'entités juridiques privées, et achat et vente d'entreprises individuelles ou d'entreprises commerciales.

Les mêmes obligations sont applicables aux avocats lorsqu'ils accomplissent l'une des activités mentionnées ci-dessus. Les règles d'application de ces obligations seront fixées dans un mécanisme établi par les ordres des Avocats de Beyrouth et de Tripoli, et qui tiendrait compte des

particularités de la profession d'avocat et de ses règlements.

#### **Article 6**

Une entité indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, dénommée Commission Spéciale d'Investigation (ci-après la "Commission"), sera constituée auprès de la Banque du Liban, sans être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Banque du Liban.

1- La Commission Spéciale d'Investigation sera formée de:

- Le Gouverneur de la Banque du Liban, et en cas d'empêchement un des sous gouverneurs mandaté par lui - Président
- Le juge nommé membre de la Commission Bancaire Supérieure, et en cas d'empêchement un juge suppléant nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée équivalente à celle du juge initialement nommé - Membre
- Le Président de la Commission de Contrôle des Banques, et en cas d'empêchement un des membres de ladite Commission mandaté par lui - Membre
- Un membre principal/titulaire et un membre suppléant nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Gouverneur de la Banque du Liban et à condition qu'ils jouissent d'une expérience d'au moins quinze ans dans le domaine du droit bancaire ou financier - Membre

2- La mission de la « Commission Spéciale d'Investigation » est :

- De recevoir les déclarations d'opérations douteuses (DOD) et les demandes d'assistance; d'enquêter sur les opérations soupçonnées de constituer des délits de blanchiment d'argent ou des crimes de financement du terrorisme; statuer sur le sérieux des preuves, présomptions et indices relatifs à la perpétration de l'un ou de l'ensemble des délits commis et prendre

- à cet égard la décision adéquate, en particulier le gel prudentiel et temporaire des comptes suspects et / ou des transactions suspectes, et ce, pour une période maximale d'un an renouvelable une fois pour six mois supplémentaires s'il s'agit de demandes d'aide provenant de l'étranger, et pour une période maximale de six mois renouvelable une fois pour trois mois supplémentaires pour les DOD et les demandes d'assistance locaux.
- De vérifier le respect par les parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus des obligations prévues dans la présente loi et dans les règlements émis à cet égard, à l'exception des avocats, des comptables agréés et des notaires sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la présente loi.
  - De recueillir et conserver les informations reçues des parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, ainsi que les informations reçues des autorités officielles libanaises et étrangères, et toutes autres informations collectées, et partager ces informations avec ses homologues en sa qualité d'autorité compétente et organe officiel pour entreprendre une telle tâche.
  - Emettre des règlements sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, adressés aux parties visées à l'article 5 ci-dessus, et émettre des recommandations à toutes les parties concernées.
- 3- La « Commission », après avoir effectué la vérification et l'analyse nécessaire, a le droit exclusif de décider de:
- Geler définitivement les comptes et/ou les transactions concernées, et/ou lever le secret bancaire en faveur des autorités judiciaires compétentes et de la Commission Bancaire Supérieure représentée par son Président, sur les comptes ou transactions soupçonnés d'être liées au blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
  - Garder les comptes suspects sous contrôle et suivi (Traçables).
- La « Commission » peut revenir partiellement ou entièrement sur ses décisions, en tout ou en partie, au cas où elle obtient toute nouvelle information pertinente à cet égard.
- 4- «La Commission» a le droit de:
- a- Mettre une mention sur les registres et les entrées relatives aux biens meubles ou immeubles, qui indique que ces actifs font l'objet de vérification de la part de la «Commission», et cette note ou mention sera maintenue jusqu'à effacement des causes de soupçon ou jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prise à cet égard,
  - b- Demander au Procureur général près la Cour de Cassation, de prendre des mesures préventives concernant les biens mobiliers et immobiliers qui ne disposent pas de dossiers ou de registres, de manière à geler ces actifs jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prise à cet égard, ou quand il y a soupçon que ces actifs sont liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, et/ou au cours de la période du gel temporaire préventif des comptes suspects et/ou des transactions suspectes, comme spécifié dans le paragraphe 2 du présent article, et/ou pendant la période du gel permanent de ces comptes et/ou transactions, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.
- 5- «La Commission» peut exiger des personnes et parties concernées, qu'elles soient publiques ou privées, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des noms désignés ou à désigner sur les listes nationales émises par les autorités libanaises compétentes ou sur toute autre liste qu'elle publie concernant le terrorisme et le financement du terrorisme et des actes y afférents. Les personnes et les parties concernées,



qu'elles soient publiques ou privées, doivent se conformer sans délai à cette exigence.

- 6- La «Commission» se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le quorum légal n'est atteint que si trois de ses membres au moins sont présents.
- 7- Les décisions de la «Commission» sont prises à la majorité des voix présentes, et en cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.
- 8- La «Commission Spéciale d'Investigation» nommera un secrétaire général à temps plein auprès d'elle qui accomplira les missions dont elle le chargera. Il mettra en vigueur les décisions de la «Commission», et supervisera directement les employés réguliers et les contractuels travaillant auprès d'elle ainsi que les personnes qu'elle mandatera pour une mission spéciale, sans que ne leur soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.
- 9- Les membres de la «Commission», son personnel régulier et ses contractuels, ainsi que les personnes déléguées par «la Commission», sont tenus par l'obligation de confidentialité.
- 10- La «Commission» doit établir ses règles de fonctionnement, ainsi qu'un règlement interne régissant son personnel régulier et ses contractuels qui sont soumis au droit privé.
- 11- Les dépenses de la «Commission» et de ses organes auxiliaires sont assumées par la Banque du Liban dans les limites du budget préparé par la «Commission», à condition que celui-ci soit approuvé par le Conseil Central de la Banque du Liban

#### **Article 7**

Les parties concernées mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi, y compris les experts-comptables et les notaires, doivent lors de la préparation ou de l'exécution au nom de leurs clients de

l'une des activités citées à l'article 5 ci-dessus, communiquer immédiatement au président de la «Commission» les détails des opérations qui ont été exécutées ou tenté de les exécuter et qui sont suspectées de dissimuler un blanchiment de capitaux.

Les mêmes obligations sont applicables aux avocats, suivant un mécanisme qui sera fixé par l'Association du Barreau de Beyrouth et l'Association du Barreau de Tripoli, en tenant compte des particularités et des règles de la profession juridique.

Les contrôleurs de la Commission de Contrôle des Banques doivent, par le biais du Président de ladite Commission, notifier à la «Commission Spéciale d'Investigation» des opérations qu'ils suspectent de dissimuler un blanchiment de capitaux et dont ils prennent connaissance au cours de leur mission.

Les commissaires aux comptes des parties visées à l'article 4 ci-dessus doivent immédiatement communiquer au Président de la «Commission» les détails des opérations qu'ils soupçonnent de dissimuler le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur tâche.

#### **Article 8**

- 1- La «Commission» se réunit dès qu'elle reçoit les informations par les parties concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus ou par les autorités officielles libanaises ou étrangères.
- 2- Après vérification et analyse des informations reçues, la «Commission» doit décider soit de prendre connaissance, ou de mener l'enquête nécessaire, notamment par la vérification des comptes ou des opérations, ou d'enquêter sur les avoirs suspects. La «Commission» mènera ses investigations en procédant par l'intermédiaire d'un de ses membres ou responsables concernés et mandatés à cette fin ou par l'intermédiaire de son secrétaire général ou d'un des auditeurs externes

- nommé à cet effet. Chacune de ces personnes s'acquittera de sa mission dans le respect de la confidentialité, sans que lui soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.
- 3- A l'issue de sa vérification et de son analyse, la «Commission» prend ses décisions conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de cette loi.
  - 4- Si la «Commission» décide de lever le secret bancaire sur les comptes concernés et / ou de les geler définitivement et / ou de demander le maintien de l'interdiction de disposer des biens, elle doit envoyer une copie certifiée conforme de sa décision au procureur général près la Cour de Cassation, et à la Commission Bancaire Supérieure en la personne de son président, et à la personne ou les parties concernées, locaux ou étrangers, soit directement soit à travers l'autorité par l'intermédiaire de laquelle les informations ont été reçues.
  - 5- Dans le cas où le Procureur général près la Cour de Cassation décide de classer l'affaire de blanchiment d'argent et abandonner les poursuites, les comptes gelés et tous les autres actifs doivent être considérés comme libres. La décision de classer l'affaire est notifiée à la «Commission», et celle-ci ne doit pas maintenir la levée du secret bancaire, ni le gel ni l'interdiction de disposer des biens, et elle doit en aviser immédiatement les banques et toutes les autres parties concernées. Cependant, si la «Commission» constate, avant la mise en exécution de la décision, la présence de nouvelles preuves ou indices qui justifient le maintien du gel, l'interdiction de disposer des biens, et la levée du secret bancaire, elle doit envoyer un rapport justifié, avec les documents contenant ces

preuves et indices au Procureur général près la Cour de cassation qui peut décider, le cas échéant, d'élargir l'enquête à la lumière de ces nouvelles données et informations.

- 6- Dans le cas où le juge d'instruction ou la Chambre d'accusation ou d'Instruction rend une décision finale rejetant toute poursuite judiciaire, ainsi que dans le cas d'un jugement définitif ou une décision annulant les procédures judiciaires ou affirmant l'innocence des titulaires de comptes ou avoirs gelés, ces comptes et avoirs doivent être libérés, et une copie de l'arrêt ou de la décision est notifiée à la «Commission» à travers le Procureur général près la Cour de cassation. La «Commission» avise à son tour l'arrêt ou la décision aux banques et aux autres parties concernées. La «Commission» n'est plus autorisée à lever à nouveau le secret bancaire sur les comptes ou à rétablir à nouveau le gel et l'interdiction d'utilisation des comptes et des fonds couverts par la décision rejetant la poursuite judiciaire, sauf à travers le mécanisme stipulé à l'article 127 du Code de procédure pénale.

#### **Article 9**

Le Président de la «Commission» ou toute personne qu'il délègue, peut directement entrer en contact avec toutes les autorités libanaises ou étrangères (judiciaires, administratives, financières ou sécuritaires) afin de requérir des informations ou de connaître les détails d'enquêtes et investigations préalablement menées sur des affaires liées ou rattachées aux enquêtes en cours menées par la «Commission». Les autorités libanaises concernées sont tenues de répondre immédiatement à la requête d'information sans se prévaloir d'aucune obligation de confidentialité vis-à-vis de la «Commission».

### **Article 10**

Le Président de la «Commission» ou toute personne déléguée par le Président peut demander directement aux parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus de fournir à la «Commission» tous les documents et informations nécessaires pour accomplir ses fonctions, et celles-ci doivent répondre à cette demande dans un délai de temps raisonnable.

### **Article 11**

Il est interdit à tous ceux qui sont tenus de l'obligation de notification à la «Commission», ainsi qu'aux membres de leur conseil d'administration, leurs dirigeants et employés, d'insinuer ou de divulguer à toute personne de leur décision de communiquer ou de vouloir communiquer un rapport de transaction suspecte ou toute autre information pertinente à la «Commission» ou que la «Commission» demande des informations sur les clients ou enquête sur leurs opérations ou dans leurs comptes.

### **Article 12**

Le Président, les membres de la «Commission», son personnel ou les personnes mandatées par elle, jouissent de l'immunité dans le cadre de leur travail, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou civiles, à titre collectif ou individuel, pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les délits mentionnés dans la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, sauf en cas de violation dudit secret.

Les parties visées aux articles 4 et 5 ci-dessus et leur personnel, ainsi que les contrôleurs de la Commission de contrôle des banques et les commissaires aux comptes, bénéficient également de la même immunité dans l'exercice de leurs fonctions en vertu des dispositions de la présente loi ou des décisions de la «Commission», en particulier quand ils communiquent de bonne foi à la «Commission» les détails des opérations

qu'ils soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

### **Article 13**

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende maximale de dix millions de livres libanaises, ou de l'une desdites sanctions, toute personne qui violerait les dispositions des articles 4, 5, 7, 10 et 11 de la présente loi.

La «Commission» doit adresser un avertissement aux parties qui sont en violation des dispositions des règlements d'application de la présente loi, et demander à ces parties des rapports périodiques sur les mesures prises pour remédier à leur situation. La «Commission» peut ainsi, en cas de violation, reporter les parties concernées mentionnées à l'article 4, devant la Commission Bancaire Supérieure, et effectuer avec les autorités de contrôle ou de surveillance une correspondance concernant les parties visées à l'article 5.

La Commission Bancaire Supérieure peut imposer aux parties qui comparaissent devant elle pour non-respect des règlements relatifs à l'application de la présente loi, une amende qui ne dépassera pas deux cents fois le salaire minimum officiel. Les amendes seront perçues au profit de la Banque du Liban.

Ce qui précède ne doit pas empêcher l'application des sanctions administratives prévues à l'article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit pour les parties visées à l'article 4, ni ne doit empêcher l'application des sanctions prévues dans toutes les autres lois et règlements concernant les parties visées à l'article 5.

### **Article 14**

Seront confisqués au profit de l'Etat les biens meubles et immeubles dont il est fait preuve en vertu d'un jugement définitif qu'ils se rapportent à, ou qu'ils proviennent de, l'un des délits énumérés à l'article 1 de la présente loi, à moins que leurs

propriétaires ne prouvent, par-devant les tribunaux, leurs droits légitimes y afférant. Les biens confisqués peuvent être partagés avec d'autres pays, quand la confiscation résulte directement à partir d'enquêtes ou de la coopération concertée entre les autorités libanaises concernées et la ou les parties étrangères concernées.

#### **Article 15**

Sont annulées les réserves formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1 de la loi n° 426 du 15/5/1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Est également annulé l'article 132 de la loi n° 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

#### **Article 16**

Sont considérées non avenues, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires ou non conformes aux dispositions de la présente loi, notamment celles de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire et celles de la loi n° 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

#### **Article 17 (dispositions finales)**

Les Commissaires de contrôle des banques, des institutions financières et autres entreprises et des institutions visées à l'article 4 de la présente loi, doivent vérifier le respect par toutes ces entreprises et institutions des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, et doivent également informer le Président de la «Commission» de toute violation à cet égard.

Le ministère de la Justice, l'Ordre des avocats de Beyrouth et celui de Tripoli, et l'ordre des experts comptables agréés, sont chargés de contrôler, chacun en ce qui le concerne, le respect par les notaires, les avocats et les experts comptables, des mesures prévues dans cette loi et dans les règlements d'application émis à cet égard.

#### **Article 18**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

---

*Traduction fidèle au document de départ rédigé en langue arabe*

---

### **La loi n ° 53 du 24 novembre 2015 Autorisant le Gouvernement libanais à adhérer à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New York le 9 Décembre 1999**

La Chambre des députés a adopté,  
Et le Conseil des ministres promulgue, en vertu de l'article 62 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

#### **Article unique:**

- 1- Le Gouvernement libanais est autorisé à adhérer à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qui a été signée à New York le 9 décembre 1999 et qui est entrée en vigueur le 10/4/2002, avec toutefois certaines réserves quant à la définition du terrorisme comme indiqué à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 2) de la présente Convention, et adoption de la définition du terrorisme indiquée dans les articles 1 et 2 de la Convention arabe pour le combat du terrorisme, signée au Caire le 22/4/1998, à laquelle le Gouvernement libanais a été autorisé à adhérer en vertu de la loi n ° 57 du 31/3/1999.
- 2- Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Beyrouth, le 24 novembre 2015**

Promulguée par le Conseil des Ministres  
Le Président du Conseil des Ministres

---

*Traduction fidèle au document de départ rédigé en langue arabe*

**Loi n° 55 du 27 Octobre 2016  
relative à l'échange d'informations à des  
fins fiscales ( Annexe au Journal officiel  
n°51/2016)**

**Article unique:**

**Premièrement:** Cette loi vise à:

- L'application et la mise en œuvre des dispositions de tout accord relatif à l'échange d'informations à des fins fiscales, dûment signé et conclu.
- L'obligation de fournir les informations requises en vertu des dispositions de cet accord.

**Deuxièmement:**

(1) Sous réserve de texte contraire, les termes suivants signifient:

- A- L'accord : tout traité, convention ou accord international stipulant l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris l'échange automatique d'informations entre le Liban et un pays étranger;
- B- L'échange automatique d'informations: L'octroi d'informations spécifiques à l'avance sur les résidents d'un pays étranger lié avec le Liban en vertu d'un accord et cela, de manière périodique et sans aucune demande préalable;
- C- L'autorité compétente : Le ministre des Finances ou un représentant mandaté par lui;
- D- L'accord des autorités compétentes: Tout accord bilatéral ou multilatéral entre l'autorité compétente et tout pays étranger pour clarifier ou expliquer l'interprétation de certaines dispositions d'un accord déterminé ou pour faciliter l'échange automatique d'informations en vertu de tout accord;
- E- Les informations: toute déclaration ou registre comprenant certains faits déterminés et qui peut prendre n'importe quelle forme;
- F- La demande: une demande à soumettre à l'autorité compétente pour obtenir les informations en vertu d'un accord déterminé;

G- L'État requérant/ L'État présentant la demande: L'État qui présente une demande pour obtenir des informations;

H- La personne: Tout individu ou société ou toute autre entité constituée conformément aux lois en vigueur;

(2) En cas de divergence entre les dispositions de la présente loi ou de tout accord, avec les dispositions d'une autre loi, les dispositions de cette loi et de l'accord seront appliqués.

**Troisièmement:**

Afin de se conformer aux dispositions relatives à l'échange d'informations dans tout accord, l'autorité compétente utilisera les pouvoirs prévus aux articles 23, 44.48, et 103 du Code des procédures fiscales pour la collecte d'informations, même si l'administration fiscale n'a pas besoin de ces informations à des fins fiscales internes.

**Quatrièmement:**

(1) L'autorité compétente aide l'État requérant qui présente une demande d'informations conformément aux termes de l'accord conclu avec eux. S'il apparaît à l'autorité compétente, à la réception d'une demande, que celle-ci est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, l'autorité compétente exécute alors la demande conformément aux dispositions de cet accord et de la présente loi.

(2) L'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires à l'État requérant lorsque cela est nécessaire afin de l'aider à traiter la demande.

(3) Si l'autorité compétente décide que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, l'autorité compétente rejettera alors la demande et en informera l'Etat requérant de son rejet.

**Cinquièmement:**

(1) Lorsque les informations requises ne sont pas couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151

du Code de la monnaie et du crédit, l'autorité compétente se chargera de répondre à la demande directement à l'Etat requérant.

(2) Lorsque les informations requises sont couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3/9/1956 ou par l'article 151 du Code de la monnaie et du crédit, et s'il apparaît à l'autorité compétente que la demande est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit Etat, il revient alors à la «Commission Spéciale d'investigation SIC» stipulée par la loi n° 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer les informations et de les fournir à l'autorité compétente.

(3) On ne peut pas fournir à l'Etat requérant les informations citées à l'alinéa (2) ci-dessus sans en notifier la personne sous enquête qui a le droit, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision par l'autorité compétente conformément aux dispositions de notification prévues dans le Code des procédures fiscales, de s'opposer à cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat décidera de manière définitive et sans possibilité de recours, de la validité des exigences légales qui nécessitent l'échange d'informations et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de présentation de cette opposition.

Après expiration de ce délai, ou dans le cas où le Conseil d'Etat a décidé de donner les informations requises, il revient à l'autorité compétente de fournir à l'Etat requérant les informations demandées.

(4) Nonobstant les dispositions qui précèdent, et en ce qui concerne les demandes de nature urgentes ou celles dont les chances de succès des enquêtes menées par l'Etat requérant peuvent être affectées par la notification de la personne sous enquête, il faudra alors fournir audit Etat les informations sans la notification préalable susmentionnée, et ce, selon les normes et les procédures à convenir entre

les deux pays et qui préservent les droits de toutes les parties.

#### **Sixièmement :**

(1) Il revient à la Banque du Liban et à la «Commission Spéciale d'investigation SIC» de demander aux institutions financières, dans un délai fixé et d'une manière déterminée conformément aux dispositions stipulées dans la présente loi, de fournir les informations requises afin que les autorités compétentes se chargent de l'échange automatique d'informations en vertu de tout accord ordinaire ou accord des autorités compétentes. Il faut fournir à l'autorité compétente ces informations pour qu'elle soit en mesure d'exercer sa fonction en vertu de l'accord.

(2) Il est permis au ministre des Finances ou à la Banque du Liban, chacun selon sa compétence, et conformément aux résolutions à émettre ultérieurement, de déterminer:

A- Les institutions qui doivent donner les informations;

B- Les informations qui doivent être données et de quelle manière, y compris par la voie électronique;

C- Le degré de précision et d'exhaustivité de l'information qui doit être donnée;

(3) Il revient au Conseil des ministres, le cas échéant, d'édicter par décrets les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi dans les cas non prévus à l'alinéa (2) ci-dessus.

(4) En cas de violation des dispositions stipulées dans le présent article ou de non-conformité, une amende comprise entre cent millions et deux cent millions de livres sera imposée, sans préjudice du droit de l'Autorité de contrôle les supervisant d'imposer des sanctions administratives et des sanctions financières conformément à sa propre réglementation

#### **Septièmement:**

Cette loi est applicable sur tous les accords évitant la double imposition qui sont en vigueur.

**Huitièmement:**

Le Gouvernement est autorisé de conclure un accord multilatéral pour la coopération technique dans le domaine de la fiscalité (La Convention multilatérale concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (MAC))

(qui est ci-jointe, et qui peut être modifiée de temps à autre), et la Convention concernant les autorités compétentes (L'accord multilatéral de l'autorité compétente sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers (CMAA) ci-joint.

Le ministre des Finances est mandaté de signer ces deux accords.

**Neuvièmement:**

(1) Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur sur le processus de divulgation d'informations, en dépit de toute obligation relative au secret ou toutes autres restrictions imposées en vertu d'une autre loi.

(2) Toutes informations qui sont échangées, en vertu des paragraphes « quatrième et cinquième » avec l'autorité compétente, conformément à tout accord ou conformément à la présente loi, seront considérés comme confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des procédures fiscales.

**Dixièmement:**

Sont abrogées les dispositions de la loi n°43 du 24/11/2015 (relative à l'échange d'informations fiscales).

**Onzièmement:**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel, avec urgence de la promulguer conformément au premier alinéa de l'article 56 de la Constitution.

**Note :** Les deux accords « The Multilateral Convention on Mutual Assistance in tax Matters (MAC) » et « The multilateral competent authority agreement on automatic exchange on financial account information (CMAA) » sont publiés dans le journal officiel n° 51 du 27/10/2016.

**Loi no 60 du 27/10/2016**

**Amendement du paragraphe 1 de l'article 23, et l'article 29 et l'article 32 et le paragraphe 1 de l'article 107 de la loi no 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) (Journal officiel n°52/2016)**

**Article 1**

L'article un de la loi no 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit :

« Article un nouveau :

Dans le cadre de cette loi on entend par les termes suivants :

1- L'impôt : Tout impôt ou taxe, à l'exception des taxes douanières et foncières, que le ministère des Finances se charge de percevoir, dont :

- a- L'impôt sur le revenu
- b- L'impôt sur les propriétés bâties
- c- L'impôt sur la succession
- d- L'impôt sur la plus value
- e- Les impôts indirects et taxes assimilées
- f- Tous nouveaux impôts et taxes

Tant que la présente loi ne stipule pas le contraire, le terme « impôt » désigne, là où il apparaît dans cette loi, les bases de l'impôt et ses suppléments, c'est-à-dire les amendes, les intérêts et les frais et pénalités de recouvrement forcé.

2- Le contribuable : Toute personne qui est tenue, en vertu des lois fiscales, par des obligations fiscales ; et les dispositions de la présente loi qui sont applicables sur le contribuable, s'appliquent également sur ceux qui les retiennent à la source, sauf en cas de texte contraire dans la loi.

3- La période fiscale : La période de temps qui comprend le ou les faits générant l'impôt, et qui à leur achèvement nécessitent une déclaration de l'impôt ou son paiement durant le délai fixé suivant les textes législatifs relatifs à chaque type d'impôt.

4- L'administration fiscale : L'unité compétente auprès du ministère des Finances – - Direction Générale des Finances - qui est chargée de gérer,

asseoir et contrôler l'impôt et son recouvrement, et ce, en vertu des pouvoirs fixés par la loi.

5- La personne: Toute personne physique ou morale, selon le contexte.

6- Le déducteur d'impôt: La personne qui est légalement tenue de retenir à la source les impôts sur les revenus relatifs à une autre personne (principal contribuable) et de les régler au Trésor.

7- L'impôt supplémentaire: L'impôt résultant de la découverte de toute dissimulation, omission, ou insuffisance dans l'impôt redevable ; Que cette erreur ait été décelée par le contribuable ou par l'administration fiscale.

8- La déclaration: La déclaration fiscale annuelle et périodique et toute autre déclaration, le relevé périodique et les données annexes, et les demandes de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

9- Les sociétés par actions: Les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

10- Les institutions exemptées: Les institutions exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

11- Le résident :

Est considéré comme résident au Liban:

1- Toute personne morale qui est constituée ou enregistrée conformément aux lois libanaises ou ayant au Liban un local pour exercer ses activités.

2- Toute personne physique présentant l'une des conditions suivantes:

a- A un local au Liban pour y exercer sa profession.

b- A une résidence permanente au Liban qui représente son logement habituel ou celui de sa famille. On entend par la famille, le conjoint et les enfants qui sont à sa charge.

c- A résidé au Liban pendant plus de 183 jours, consécutifs ou de manière discontinue, pendant un délai de 12 mois consécutifs.

Ne rentre pas dans ces 183 jours, la période qu'une personne physique passe au Liban, si sa présence est motivée :

- Exclusivement dans le but de se déplacer d'un pays à un autre

- Exclusivement pour des soins médicaux ».

## **Article 2**

La clause 1 de l'article 23 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifiée et rédigée comme suit:

« Article 1 nouveau:

Sous réserve des dispositions de la loi n° 3 du 3/9/1956 relative au secret bancaire, toute personne, à l'exception des personnes liées par le secret professionnel en vertu d'une loi, y compris les administrations publiques, les institutions publiques, les municipalités et groupements de municipalités, les divers organismes du secteur privé et les syndicats, doivent coopérer avec les autorités fiscales et leur accorder les informations réclamées pour l'exercice de leurs fonctions; Il n'est pas également possible à qui que ce soit d'invoquer le secret professionnel pour empêcher les agents de l'administration fiscale de réviser les registres et les documents comptables leur permettant de vérifier l'étendue de la conformité des contribuables à leurs obligations fiscales, ou qui leur permet de répondre aux demandes d'informations fiscales qui leur proviennent de l'administration fiscale en vertu des accords prévenant la double imposition ».

## **Article 3**

L'article 29 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifiée et rédigée comme suit:

« Article 29 nouveau:

1- Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu sur base du bénéfice réel doivent tenir les livres comptables, le journal, le grand livre, le livre des inventaires et le registre des salaires et traitements.

Les sociétés anonymes sont tenues également de tenir des registres de leurs



actions nominatives, et un registre spécial dans lequel figurent les noms des actionnaires présents aux assemblées générales, quelle que soit la catégorie et le nombre de leurs actions.

2- Concernant les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu mais non sur base du bénéfice réel, elles doivent tenir les livres comptables, le journal, les registres des immobilisations et des salaires et traitements.

3- Les sociétés exemptées de l'impôt sur le revenu doivent tenir les registres requis des contribuables sur la base du bénéfice réel. Quant aux institutions autres que les sociétés, qui sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices, elles peuvent tenir les registres requis des contribuables sur la base du bénéfice réel, ou se suffire d'une comptabilité monétaire constituée de façon obligatoire par les deux registres exigés des contribuables sur la base du bénéfice forfaitaire, ainsi que le registre des salaires et traitements.

4- Les institutions publiques, les municipalités, l'union des municipalités doivent tenir les registres des salaires

5- Concernant la taxe sur la valeur ajoutée TVA:

Les contribuables assujettis à la TVA, ainsi que les bénéficiaires des dispositions de l'article 59 de la loi n° 379/2001 (la TVA) et ses modifications, doivent tenir les mêmes registres que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel, sous réserve de ce qui suit:

a- Les administrations et les institutions publiques, les municipalités et les groupements de municipalités doivent tenir les registres et les documents selon les principes juridiques régissant leurs activités et à condition de conserver les registres et les documents nécessaires pour vérifier le bon calcul de la taxe ainsi que sa déclaration et son paiement.

b- Les institutions à but non lucratif bénéficiant uniquement du droit de restitution visé à l'article 59 de la loi 379/2001 (la TVA) et ses modifications,

doivent conserver les dossiers et documents nécessaires pour prouver leur droit de restitution de la taxe ainsi que leurs activités.

6- Les registres prévus par les clauses susmentionnées du présent article, seront tenus conformément aux lois en vigueur, qu'ils soient inscrits manuellement ou imprimés sur ordinateur.

7- Le contenu et la manière de tenir ces registres ainsi que l'organisation des documents comptables seront fixés par arrêté du ministère des Finances.

8- Aux fins de l'imposition des impôts et des taxes, ces registres peuvent être tenus sans cachet ni marquage.

9- A l'exception des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur base du bénéfice réel et non assujettis à la TVA, tout contribuable a le droit d'émettre une facture ou tout autre document équivalent comme preuve de chaque activité réalisée. Les minutes d'application de la présente clause, y compris le contenu de la facture seront fixées par arrêté du ministère des Finances ».

#### **Article 4**

L'article 32 de la loi n° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifié et rédigé comme suit:

« Article 32 nouveau:

1- Sous réserve des dispositions des lois spéciales, toute personne commençant une activité soumise à l'impôt doit en informer l'administration fiscale par une demande d'enregistrement présentée dans les deux mois à compter de la date du début du travail.

Toute personne ayant les conditions requises pour être assujettie obligatoirement à la TVA doit présenter une demande d'enregistrement à la TVA dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre durant lequel les conditions d'assujettissement se sont réalisées.

Tout propriétaire d'entreprise doit présenter une demande d'enregistrement pour ses

employés, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'employé/salarié a commencé le travail.

Les procédures et les normes d'enregistrement seront fixées par arrêté émis par le ministre des Finances.

2-

a- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent article, toute personne morale résidente et enregistrée auprès de l'administration fiscale doit informer annuellement cette administration, dans le délai de déclaration annuel, de toute modification concernant:

1- Son nom, son adresse, le siège social de ses activités, le goodwill ou le type de son activité principale.

2- La forme juridique sous laquelle elle exerce ses activités.

3- Toute modification du capital, augmentation ou diminution.

4- Toute modification concernant les noms des actionnaires ou des partenaires ou toute modification du pourcentage de leur participation ou de leur contribution.

Toute entreprise étrangère opérant au Liban doit informer l'administration fiscale chaque année, durant le délai de déclaration annuel, de toute modification concernant les informations relatives aux points 1 et 2 du paragraphe «a» de la présente clause.

b- Toute personne physique résidant au Liban et enregistrée auprès de l'administration fiscale, doit informer cette administration dans un délai de deux mois de toute modification concernant son goodwill ou son nom commercial, son adresse, son siège ou le type de son activité principale.

3- Sous réserve des dispositions du paragraphe deux du présent article, toute personne résidant au Liban titulaire d'actions au porteur dans des sociétés par actions libanaises, doit informer l'administration fiscale de toutes les actions

qu'il détient à la fin de chaque année et dans un délai expirant le 31 mars de l'année suivante, et ce, à compter des activités de l'année 2016.

Les minutes d'application du présent paragraphe seront fixées par arrêté du ministère des Finances ».

### **Article 5**

La clause 1 de l'article 107 de la loi n ° 44 du 11/11/2008 (Code des procédures fiscales et ses amendements) est modifiée et rédigée comme suit:

« Article 1, paragraphe 1 nouveau:

1- Toute personne qui n'a pas soumis sa demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale dans les délais légaux prévus à la clause 1 de l'article 32 de la présente loi, ou dans les autres lois fiscales, sera passible d'une amende estimée à:

- 2 000 000 L.L. (deux millions de livres libanaises) pour les sociétés par actions.

- 1 000 000 L.L. (un million de livres libanaises) pour les sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements exemptés de l'impôt.

- 300 000 L.L. (trois cents mille livres libanaises) pour les particuliers et les autres contribuables.

Toute personne résidant au Liban détentrice d'actions au porteur, qui ne déclare pas à cette administration tout ce qu'elle détient des actions appartenant à des sociétés par actions libanaises dans le délai prévu à l'article 32, sera passible d'une amende de 300 000 L.L. (trois cents mille livres libanaises). Cette amende sera augmentée annuellement du même montant durant toute la période de non-conformité à cette obligation, et toute fraction d'année sera considérée une année entière».

### **Article 6**

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Loi n° 72 du 27 Octobre 2016  
Autorisant le Gouvernement à émettre  
des bons du Trésor en devises étrangères  
(Journal officiel n°52/2016)**

La chambre des députés a adopté,  
Et le conseil des ministres promulgue, en  
vertu de l'article 62 de la Constitution, la  
loi dont la teneur suit :

**Article unique:**

**Premièrement :** Le Gouvernement libanais est autorisé à émettre des bons du Trésor en devises étrangères (Eurobonds) jusqu'à concurrence de trois milliards de dollars américains, et les sommes empruntées en vertu de cette autorisation doivent être utilisées dans le cadre de la restructuration de la dette publique pour refinancer le paiement des tranches échues de dettes extérieures et/ou pour convertir en devises une partie de la dette publique en livres libanaises.

**Deuxièmement :** La totalité des bons émis, objet du paragraphe « premièrement » du présent article, devra être remboursée dans un délai maximal de trente ans à compter de la date du début des opérations autorisées en vertu de cet article.

**Troisièmement :** Si le Gouvernement émet des bons du Trésor en devises étrangères à des échéances inférieures aux plafonds fixés au paragraphe 2 de la présente loi ou dans les lois précédentes, le Gouvernement peut à la date d'échéance de n'importe lequel de ces bons, effectuer une ou des nouvelles opérations d'emprunt en devises étrangères pour une ou des échéances supplémentaires, à condition toutefois que le montant global de ces bons ne dépasse pas le montant que le Gouvernement est autorisé à emprunter en vertu de la présente loi et l'échéance totale de ces opérations ne dépassent pas les plafonds fixés dans la présente loi et dans les lois précédentes, soit trente années à compter de la date de la première émission des bons ou de la première opération d'emprunt.

Nonobstant toute clause contraire publique ou privée, qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente loi, les nouveaux fonds empruntés en devises étrangères indiqués au paragraphe 1 du présent article, doivent servir au paiement des tranches échues de dettes extérieures et/ou à convertir en devises une partie de la dette publique en livres libanaises.

**Quatrièmement :** Le Gouvernement-ministère des Finances- mettra au courant la chambre des députés chaque six mois de ce qui suit :

- Le résultat des opérations autorisées en vertu de la présente loi.
- Les tranches d'emprunt intérieur et extérieur qui ont été remboursées durant la période écoulée.
- Le déficit réalisé dans le compte du Trésor durant la période écoulée.

**Cinquièmement :** Les minutes d'application de la présente loi seront fixées le cas échéant par décret (s) pris en conseil des ministres sur avis du ministre des finances.

**Sixièmement :** La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel.

**Loi n°74 du 27 Octobre 2016  
Déterminant les obligations fiscales des  
personnes qui exercent des activités de  
Trustee (Journal officiel n°52/2016)**

**Article unique:**

(1) Toute personne résidant au Liban, et qui pratique de manière professionnelle ou non-professionnelle, l'activité de Trustee pour un trust étranger sous n'importe quelle forme que ce soit, doit présenter une demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale. Elle est tenue de faire ses déclarations sur la base du bénéfice réel.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) du présent article sont tenues de déclarer annuellement les revenus réalisés par leurs activités et de retirer à la source les impôts

redevables au Liban sur les personnes qui traitent avec eux et ce, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

(3) Ces personnes doivent également tenir des registres comptables conformément à ce qui est spécifié dans le Code des procédures fiscales, et elles doivent constituer les documents probants qui montrent toutes les informations relatives à ceux qui traitent avec eux, et de conserver ces registres et documents pour une période de dix ans.

(4) Les dispositions du présent article ne modifient en aucune manière les textes légaux applicables aux banques et aux institutions financières agréées par la Banque du Liban.

(5) Sont applicables aux personnes mentionnées dans cet article les amendes stipulées dans le Code des procédures fiscales, en cas de violation des dispositions de cette loi et du Code des procédures fiscales et des lois fiscales.

(6) La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Loi n°75 du 27 Octobre 2016**  
**La suppression des actions au porteur et des actions non nominatives**  
**(Journal officiel n°52/2016)**

**Article unique:**

**Premièrement :** Nonobstant toute autre disposition, il est interdit aux sociétés par actions (y compris les sociétés en commandite par actions) d'émettre des actions au porteur et des actions non nominatives après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sociétés, dont les actions comprennent des actions au porteur ou non nominatives, doivent remplacer les actions au porteur et les actions non nominatives émises avant la date d'émission de la présente loi, par des actions nominatives, et ce conformément aux dispositions du paragraphe troisièmement, et dans un délai d'un an de la date de mise en vigueur de la présente loi. Elles doivent également

modifier leurs statuts conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et dans un délai maximal qui est la date de la première assemblée générale des actionnaires.

**Deuxièmement:**

(1) Les sociétés anonymes, qui ont déjà été émis des actions au porteur ou des actions non nominatives, doivent informer les détenteurs de ces actions, par une publication au Journal officiel et trois journaux locaux et sur le site Web de la société s'il existe, les obligations énoncées au paragraphe premièrement. Ces sociétés doivent également obtenir du propriétaire de ces actions le nom de la personne à laquelle les actions remplacées doivent être enregistrées en son nom, selon les dispositions du paragraphe premièrement.

(2) Il est imposé aux sociétés qui ne respectent pas l'obligation mentionnée au paragraphe premièrement portant sur la nécessité d'informer les propriétaires d'actions au porteur ou d'actions non nominatives, une amende équivalente à 50% de la valeur de leur capital.

**Troisièmement:**

(1) Il est interdit aux propriétaires des actions au porteur ou des actions non nominatives qui n'ont pas remplacé leurs actions dans le délai d'un an à partir de la date de mise en vigueur de cette loi, d'exercer tous les droits liés à ces actions et ils ne peuvent être nommés membres de conseils d'administration de ces sociétés et ce, jusqu'au remplacement de ces actions par des actions nominatives.

(2) Après expiration du délai d'un an à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi et qui est mentionné au premier alinéa du présent paragraphe de cet article, s'appliqueront les dispositions suivantes:

- Est imposée à la société une amende équivalente à 20% de la valeur de son capital si elle effectue le paiement de dividendes pour tout détenteur de ces actions, et ce, pour chaque infraction

commise et pour toute opération de paiement pour chaque actionnaire individuellement,

- Les décisions prises lors de la session des assemblées générales sont considérées comme illégales si la société a permis aux détenteurs de ces actions d'y participer ou les a nommé membres de ses conseils d'administration ou leur a permis de participer à la procédure de sa liquidation.

(3) La propriété des actions au porteur ou des actions non nominatives qui n'ont pas été remplacées par des actions nominatives après deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sera transférée au nom de l'Etat libanais.

**Quatrièmement :** Les dispositions des articles 90 et 91 de la loi de l'impôt sur le revenu, s'appliqueront sur les dividendes des actions au porteur ou non nominatives, dont les porteurs ne se sont pas présentés pour les encaisser durant le délai légal stipulé dans les deux articles susmentionnés.

**Cinquièmement:** Les minutes d'application de la présente loi, seront fixées en cas de besoin par un décret du Conseil des ministres sur recommandation des ministres de la Justice, des Finances, et de l'Economie et du commerce.

**Sixièmement :** La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

**Loi n°77 du 27 Octobre 2016**  
**Modification de l'article 316 bis du Code pénal**  
**(Journal officiel n°52/2016)**

**Article unique:**

L'article 316 bis du Code pénal libanais relatif

au financement du terrorisme est amendé, tout en se basant sur la Convention arabe pour la répression du terrorisme signée au Caire le 22/04/1998 et ratifiée en vertu de la loi n° 57 du 31/3/1999, et devient comme suit:

**«Le nouvel article 316 bis:**

Toute personne qui procède, ou essaie d'effectuer ou de diriger ou de participer volontairement et par tout moyen, directement ou indirectement, au financement ou à la participation au financement, en totalité ou en partie, du terrorisme ou des actes terroristes, ou au financement des personnes terroristes ou des organisations terroristes, ou aux affaires qui leurs sont liées, y compris l'apport ou la fourniture ou la collecte de biens mobiliers ou immobiliers, de sources légales ou illégales, au Liban ou à l'étranger, que cet argent ait été utilisé ou non, et que l'acte terroriste ait eu lieu ou non au Liban ou à l'étranger.

Le crime de financement du terrorisme englobe le voyage, la tentative de voyage, le recrutement, la planification, la préparation, l'organisation, la facilitation, la participation, l'apport ou la réception d'une formation, ainsi que tout autre opération associée à l'intention de commettre des actes terroristes, et sans que ces opérations soient liées à un acte terroriste spécifique.

Les auteurs des actes spécifiés ci-dessus sont passibles de la peine de travaux forcés pour une durée de trois ans au minimum et de maximum sept ans et d'une amende non inférieure au montant payé et non supérieure à son triple, et ceci ne fait pas obstacle à l'application des sanctions prévues aux articles 212 à 222 compris du Code pénal ».

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

